

GE_GERICHTE ATAS/308/2011 vom 22. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_308_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/308/2011 du 22 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/308/2011 del 22 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Par ailleurs, conformément à l'art. 134 al.3 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de

A/150/2011 - 5/8 - l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

Le recours a été formé en temps utile, le 17 janvier 2011, dans le délai de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 LPC et art. 43 LPCC) courant dès le lendemain de la réception de la décision sur opposition du 23 décembre 2010 (cf. art. 38 al. 1, 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il est donc recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte uniquement sur les conditions d'une remise de l'obligation de restituer les prestations complémentaires, et singulièrement sur celle de la bonne foi.

E. 5

a) Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. L'art. 5 al. 1 OPGA prévoit qu'il y a situation difficile lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses

supplémentaires au sens de l'art. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). Il ressort de ces dispositions que la remise de l'obligation de restituer est ainsi soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi et la situation financière difficile. b) S'agissant de la première condition, il sied encore de préciser que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une

A/150/2011 - 6/8 - personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; SVR 2007 ALV n° 17 p. 56), la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du TF du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Une violation de l'obligation d'annoncer ou de renseigner est réalisée si l'assuré contrevient à ses devoirs découlant de l'art. 31 LPGA. Cette disposition impose à l'ayant droit, à ses proches ou aux tiers auxquels une prestation est versée de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Selon l'art. 24 1ère phrase de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation ou des membres de sa famille. L'art. 25 OPC précise que la prestation doit notamment être augmentée ou diminuée lors de chaque modification de la rente AVS ou AI. Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations

E. 6

Il y a lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Dans le cas d'espèce, il est établi que l'épouse de l'assuré a, sur demande de la caisse AVS, annoncé à celle-ci le 9 juillet 2009 la fin des études de son fils, qui a obtenu son bachelor début juillet 2009. La rente complémentaire AVS (450 fr.) et les allocations d'études (250 fr.) n'ont plus été versées à la famille dès le 1er août 2009.

A/150/2011 - 7/8 - D'une part, cette modification de la rente AVS devait être communiquée au SPC selon les termes clairs du courrier informatif du 25 novembre 2008 et on ne peut pas raisonnablement prétendre que seule une augmentation de la rente est visée par le terme "modification de la rente". D'autre part, l'assuré semblait déjà savoir que le droit aux prestations pour KA _____ (rente AVS, allocations d'études, prestations complémentaires) était conditionné à la poursuite des études de ce fils âgé de plus de 18 ans, de sorte qu'il devait annoncer au SPC la fin des études de ce dernier en juillet 2009. En tout les cas, lors de la fin du versement de la rente AVS et des allocations familiales pour KA _____, on pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il s'enquière sans délai auprès du SPC des éventuelles conséquences de la fin des études et du versement de la rente AVS de son fils sur les prestations complémentaires. A cet égard, s'il est admissible qu'une période de transition puisse se justifier, le jeune homme hésitant à poursuivre ses études, il est incontestable qu'à défaut de rente AVS pour un enfant majeur, celui-ci n'entre plus dans le cercle des bénéficiaires des prestations complémentaires. L'assuré ne conteste d'ailleurs pas, à juste titre, le bien-fondé de la décision à cet égard, mais fait valoir qu'il a cru de bonne foi que son fils restait à sa charge durant cette période de transition et demeurerait donc inclus dans le calcul des PC. Si tel avait été le cas, il aurait alors été logique que l'assuré annonce la baisse - substantielle - du revenu mensuel total de la famille dès le 1er août 2009, lequel passe de 1'897 fr. à 1'199 fr., (sans compter les prestations complémentaires de 1'287 fr. à cette date) et ce pour obtenir une augmentation du montant des prestations complémentaires durant cette période transitoire. Pour finir, l'assuré ne peut pas prétendre attendre que le SPC l'interpelle, dès lors que son devoir d'informer spontanément le service de tout changement lui a été clairement signifié en novembre 2008. Ainsi et sans attacher à cette notion ni jugement moral, ni connotation d'abus, il faut retenir que l'assuré a commis une négligence suffisamment grave en n'annonçant pas la suppression de la rente AVS pour son fils et ne remplit donc pas la condition stricte de la bonne foi, de sorte que la remise ne peut pas être accordée pour les prestations réclamées du 1er août 2009 au 30 novembre 2009, le changement de situation annoncé le 18 novembre 2009 étant toutefois pris en compte dès le 1er décembre 2009.

E. 8

Le recours est donc rejeté et la décision sur opposition du 23 décembre 2010, qui admet la remise pour 3'234 fr. 90 et la refuse pour le solde de 4'244 fr. 40 est confirmée.

A/150/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.